

Centre Départemental
de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	7
Circulaires	-
Jurisprudence	5
Réponses ministérielles	2
Informations générales	2

Retrouvez le
CDG INFO

sur le site
www.cdg49.fr

N°2022-03

Publié le 08 mars 2022



CDG INFO



Sommaire :

- Textes officiels page 2
- Jurisprudence page 8
- Informations générales page 11
- Réponses ministérielles page 14
- Annuaire des services page 17



Textes officiels

Complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants.

[Décret n° 2022-161 du 10 février 2022 étendant le bénéfice du complément de traitement indiciaire à certains agents publics en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022](#)

Publics concernés : agents publics non médicaux titulaires et contractuels des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière, agents publics militaires, ouvriers d'Etat.

Ce décret a pour objet le versement, en application de l'article 42 de la loi n° 2021-1754 de financement de la sécurité sociale pour 2022, qui prévoit un élargissement du bénéfice du complément de traitement indiciaire aux agents publics concernés exerçant au sein de certains établissements et services publics sociaux et médico-sociaux, y compris ceux rattachés aux établissements publics de santé ou appartenant à un établissement public gérant un ou plusieurs

établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale, d'un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ».

Le décret s'applique aux rémunérations versées à compter du mois de septembre 2020, de juin 2021 ou d'octobre 2021, en fonction du lieu d'exercice de l'agent.

Le décret instaure un complément de traitement indiciaire au bénéfice des agents publics non médicaux titulaires et contractuels, ouvriers d'Etat, des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ainsi qu'aux militaires exerçant dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux rattachés à un établissement public de santé ou à un EHPAD, un groupement de coopération sociale et médico-sociale ou un groupement d'intérêt public « à vocation sanitaire ». Il prévoit également le versement de ce complément de traitement indiciaire au bénéfice de certains agents soignants des structures publiques non rattachées à un établissement public de santé ou à un EHPAD (services de soins infirmiers à domicile, accueillant des personnes en situation de handicap, etc.).

Validation de services.

[Arrêté du 22 février 2022 modifiant l'arrêté du 21 août 2015 relatif à la procédure de validation des services de non-titulaire dans le régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales](#)

Cet arrêté fixe, à compter du 1^{er} janvier 2022, les délais dans lesquels la CNRACL enjoint l'employeur de lui transmettre le dossier d'instruction ou les pièces complémentaires en matière de validation de services et dans lequel elle notifie au fonctionnaire sa décision.

Seuil d'affiliation à la CNRACL (entrée en vigueur du Code général de la Fonction Publique).

[Décret n° 2022-244 du 25 février 2022 déterminant le seuil d'affiliation à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi permanent à temps non complet](#)

Pris en application de l'article L. 613-5 du code général de la fonction publique, ce décret détermine, à compter du 1^{er} mars 2022, le seuil d'affiliation (28 heures) à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des fonctionnaires territoriaux nommés dans un emploi à temps non complet.

Dispositions non codifiées dans la partie législative, relevant du pouvoir réglementaire.

[Décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du code général de la fonction publique](#)

Le décret tire les conséquences de l'abrogation le 1^{er} mars 2022, à l'occasion de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, des lois n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale

et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (abrogation partielle) et n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (abrogation totale) ainsi que de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes. Ces abrogations font disparaître de l'ordonnancement juridique des dispositions qui n'ont pas été codifiées dans la partie législative du code général de la fonction publique car étant de nature réglementaire. Ces dispositions doivent toutefois être maintenues en vigueur. Le décret remet donc en vigueur

à droit constant les dispositions abrogées tout en effectuant les renvois nécessaires

aux articles de la partie législative du code général de la fonction publique.

NBI des secrétaires de mairie des communes de moins de 2000 habitants.

[Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants](#)

Ce décret, qui entre en vigueur le 2 mars 2022, a pour objet de **porter de 15 à 30 le nombre de points d'indice majorés** attribués aux agents exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants.

Apprentissage.

[Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale](#)

Ce décret fixe les modalités de versement aux centres de formation d'apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre national de la fonction publique territoriale. Il concerne la mise en œuvre

de l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022.

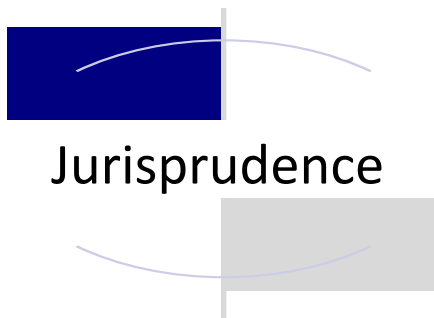
Le décret entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. Les dispositions du décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du CNFPT au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2022. Toutefois, les contrats d'apprentissage conclus en application de ce décret demeurent régis par ses dispositions jusqu'à leur terme.

**Modalité de concours –
conservateurs du patrimoine.**

[Décret n° 2022-282 du 28 février 2022 modifiant le décret n° 2008-288 du 27 mars 2008 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine](#)

Ce décret, applicable aux concours ouverts à compter de 2023 modifie les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des conservateurs territoriaux du patrimoine. D'une part, il scinde la deuxième épreuve d'admissibilité du concours externe, spécialité archives, intitulée « documents d'archives du

Moyen Age à nos jours » en deux options : « documents d'archives du Moyen Age à la fin du 18e siècle » et « documents d'archives du 19e siècle à nos jours ». D'autre part, il adapte l'épreuve d'entretien avec le jury du concours externe pour les candidats titulaires d'un doctorat, en application de l'article 1er du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine. Enfin, il aménage l'épreuve orale de langue de la seconde épreuve d'admission du concours interne en permettant aux candidats de choisir la même langue vivante à l'écrit comme à l'oral ou une langue ancienne à l'oral s'ils ont choisi une langue vivante étrangère à l'écrit.



Jurisprudence

Congé de maladie – Imputabilité au service – État anxiodépressif – Attitude systématique d’opposition à un supérieur hiérarchique – Fait personnel conduisant à détacher la maladie du service (oui).

[Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 22/10/2021, 437254, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

*Une maladie contractée par un fonctionnaire, ou son aggravation, doivent être regardées comme imputables au service si elles présentent un lien direct avec l'exercice des fonctions ou avec des conditions de travail de nature à susciter le développement de la maladie en cause, **sauf à ce qu'un fait personnel de l'agent ou toute autre circonstance particulière conduisent à détacher la survenance ou l'aggravation de la maladie du service.** Un fonctionnaire, ne présentant pas d'état anxiodépressif antérieur, a vu sa manière de servir contestée à la suite du changement de président et de directeur de son établissement employeur et a ainsi connu une situation professionnelle très*

tendue qui a pu, dans les circonstances de l'espèce, être à l'origine d'une pathologie anxiodépressive. De nombreux avis médicaux ont étayé l'existence d'un lien direct et certain entre l'activité professionnelle de l'intéressé et le syndrome anxiodépressif dont il est atteint. Alors que l'établissement employeur soutient que l'intéressé a adopté dès le changement de président et de directrice une attitude systématique d'opposition, il appartient au juge de rechercher si ce comportement est avéré et s'il a été la cause déterminante de la dégradation des conditions d'exercice professionnel de l'intéressé, susceptible de constituer dès lors un fait personnel de nature à détacher la survenance de la maladie du service.

En l'espèce, le Conseil d'Etat annule l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles pour avoir jugé que la maladie était imputable au service sans rechercher si le comportement de l'agent avait pu être une cause déterminante de la dégradation de ses conditions de travail, détachant la survenance de la maladie du service.

**Discipline - Suspension de fonctions
– Poursuites pénales –
Reclassement – Affectation dans un
autre emploi – Faculté pour
l'administration.**

[Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 12/10/2021, 443903, Mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Il résulte de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 que si, à l'expiration d'un délai de 4 mois, aucune décision n'a été prise par l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire à l'encontre d'un fonctionnaire suspendu, **celui-ci est rétabli dans ses fonctions, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.** Lorsque c'est le cas, l'autorité administrative **peut**, au vu de la situation en cause et des conditions prévues par ces dispositions, le rétablir dans ses fonctions, lui attribuer provisoirement une autre affectation, procéder à son détachement ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.

Un fonctionnaire doit pour l'application de ces dispositions être regardé comme faisant l'objet de poursuites pénales lorsque l'action publique a été mise en mouvement à son encontre et ne s'est pas éteinte.

Si le premier alinéa de l'article 6 du code de procédure pénale (CPP) dispose que l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par (...) la chose jugée, tel n'est pas le cas lorsqu'un jugement pénal est frappé d'appel.

Commet une erreur de droit le juge des référés qui, statuant sur le fondement de l'article R. 541-1 du code de justice administrative (CJA), refuse d'accorder au fonctionnaire qui fait l'objet d'une prolongation de suspension avec retenue sur traitement une provision au titre du dommage que celui-ci estime subir à ce titre, en se bornant à relever que ce fonctionnaire a été condamné par un jugement pénal et sans rechercher, pour s'assurer que l'intéressé fait encore l'objet de poursuites pénales, si ce jugement est frappé d'appel.

Lorsqu'il ressort de manière constante des pièces soumises au juge des référés qu'il avait été interjeté appel du jugement pénal, **de sorte que l'action publique n'était pas éteinte et que l'intéressé faisait toujours l'objet de poursuites pénales** au sens de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983, lorsque la retenue sur traitement a été décidée, ce motif, établi de manière certaine par le dossier soumis au juge des référés, qui n'appelle l'appréciation par le juge de cassation d'aucune circonstance de fait et justifie le rejet des prétentions de l'agent quand à un préjudice qu'il estimait subi du fait de la perte de la moitié de ses rémunérations.

Agent absent du service pour congé de maladie – Accident sur le lieu de

travail durant cette période - Imputabilité au service (non) –

absence de prolongement normal des fonctions de l'agent – lacune de l'organisation du service – absence d'ordre émanant de la hiérarchie.

[Tribunal administratif de Rennes, 2ème chambre, 15/12/2021, 2002733.](#)

Le recteur de l'académie de Rennes à refusé de reconnaître l'imputabilité au service de l'accident d'une agente professeure des écoles et a rejeté son recours gracieux à l'encontre de cette décision.

L'agente fait valoir qu'il est possible de rattacher l'accident au service, alors même qu'elle était déjà en congé de maladie ordinaire, dès lors que son déplacement était occasionné par un lien direct avec le service, s'étant déplacée pour remettre des copies corrigées et du travail pour permettre à ses élèves de préparer les épreuves blanches du brevet professionnel.

La juridiction administrative rappelle que la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident constitue, au regard notamment du droit au congé qu'elle confère en application des dispositions de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, un avantage dont l'attribution constitue un droit dès lors que le fonctionnaire remplit les conditions pour l'obtenir.

Toutefois, la décision du recteur mentionne que pour être imputable au service, un accident doit survenir lors de l'exécution du service de l'agent, et qu'un agent placé en congé maladie n'est pas considéré en service puisqu'il est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions temporairement selon l'avis d'un médecin.

En l'espèce, si le lieu de cet accident correspond au lieu du service, il n'est pas survenu dans le temps du service, ni à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, par l'agente. À supposer que cet accident puisse être regardé comme rattachable à une activité constituant le prolongement de ses fonctions dès lors qu'il est constant que l'agente, qui n'avait pas été remplacée durant son absence, s'est rendue au collège afin de remettre à des collègues des copies corrigées et du travail pour ses élèves, la poursuite de son activité professionnelle durant un congé maladie, même pour combler les lacunes d'organisation du service, ne constitue pas le prolongement normal des fonctions d'un fonctionnaire.

Il n'est ni établi ni même soutenu que l'agente se serait rendue sur son lieu de travail sur ordre et non spontanément. Par suite, pour méritoire qu'a été l'attitude de cette agente, le recteur a pu, sans commettre d'erreur de droit ou d'erreur d'appréciation, estimer que l'accident du 14 février 2020 n'était pas imputable au service.

Accident de trajet – taux d'alcoolémie – repas de service – fait personnel.

[CAA de PARIS, 6ème chambre, 05/10/2021, 20PA00835, Inédit au recueil Lebon](#)

En l'espèce, un agent a participé à un repas de service organisé pour fêter la période dite de fin de chauffe, repas au cours duquel ont été consommées des boissons alcoolisées. A 17h20, alors qu'il circulait sur l'autoroute A12 pour regagner son domicile au moyen d'un scooter de service, à une vitesse d'environ 110 km/h, il a perdu le contrôle de son véhicule et a heurté un camion, avant d'être projeté sur une voie de circulation et écrasé par le véhicule qui le suivait. Il ressort tant du compte-rendu établi par le service de réanimation de l'hôpital que du procès-verbal de police que le taux d'alcoolémie de l'agent au moment de l'accident, qui a fait l'objet de deux analyses distinctes par deux laboratoires différents, a été estimé entre 0,89 g et 1,07 g/l de sang, soit un taux supérieur au taux maximal autorisé.

S'il n'est pas contesté que l'accident s'est produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplissait le service de l'intéressé et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, les circonstances dans lesquelles il est intervenu, et notamment **le choix de l'agent de regagner son domicile en conduisant un véhicule à moteur alors qu'il avait consommé de l'alcool peu de temps auparavant, révèlent un fait personnel de l'agent rendant ledit accident détachable du service**, nonobstant la circonstance que la victime avait consommé de l'alcool à l'occasion d'un repas de service.

La requête en demande de reconnaissance de l'imputabilité au service de l'accident est rejetée.

Discipline – fautes commises en dehors du service - révocation – caractère proportionné de la décision - absence de droit à reclassement.

[CAA de DOUAI, 3ème chambre, 20/01/2022, 20DA01948, Inédit au recueil Lebon](#)

En agent recruté en contrat en 1997 puis titularisé en 2006 a fait l'objet, en juillet 2018, d'une sanction d'exclusion temporaire de ses fonctions pour une durée de trois mois à la suite de sa condamnation, par un jugement du tribunal de grande instance de Boulogne-sur-Mer du 12 janvier 2017, à une peine d'emprisonnement de quatre mois pour

des faits de violence commis dans la nuit du 12 et 13 janvier 2016, avec usage ou menace d'une arme, en état d'ébriété. Suite à une nouvelle condamnation pénale à une peine de quatre ans d'emprisonnement dont un avec sursis prononcée à l'encontre de cet agent le 30 janvier 2018 pour des faits de violence aggravée commis le 9 mars 2016, la maire a prononcé, à titre disciplinaire, sa révocation par un arrêté d'octobre 2018. L'agent relève appel du jugement qui rejetait ses demandes en annulation de cette révocation.

La sanction de révocation prononcée par la maire est fondée sur la réitération d'actes de violences commis avec arme blanche par l'intéressé ayant entraîné des

condamnations et porté atteinte à l'image de la commune, et sur la circonstance qu'il est également à craindre la reproduction d'un comportement violent de l'agent dans l'exercice de ses fonctions de gardien de stade au service des sports.

Bien que commis en dehors de ses fonctions et de tout contact direct avec le public, les faits de violence commis sont extrêmement graves et ont reçu une publicité locale par au moins un article de presse. Ils ont porté gravement atteinte à l'image de la commune et sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire.

Si l'agent fait valoir que sa nouvelle condamnation pénale n'a pas fait l'objet d'une inscription au casier B2 afin de faciliter sa réinsertion sociale et professionnelle, une sanction disciplinaire est prononcée sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

L'agent souligne qu'il se trouve dans une situation personnelle précaire après une jeunesse très difficile et que son activité salariée lui permet d'avoir une stabilité. Il produit des témoignages de collègues et

de parents attestant de ce que la reproduction de faits de violence de sa part est hypothétique, qu'il n'a jamais été ni en état d'ébriété ni violent durant son service et qu'il n'a plus aucune addiction éthylique. Néanmoins, l'intéressé avait déjà commis en janvier 2016 de graves actes de violence qui ont donné lieu à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonction de trois mois dont deux mois avec sursis. Eu égard à la réitération et à la gravité des faits commis en mars 2016, **les risques** du maintien en fonctions pour la sécurité des agents et des usagers ainsi que pour la bonne administration du service **excèdent les inconvénients de la mesure pour l'intéressé**. En l'espèce, la sanction ne présente pas un caractère disproportionné.

Enfin, si le requérant **soutient qu'il aurait pu faire l'objet d'un reclassement sur un autre poste, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit de mesure de reclassement en cas de sanction disciplinaire**.

Les demandes de l'agent sont rejetées



Informations générales

(S'agissant d'un contrat de droit privé, les DRETS et DDETS sont compétentes en matière de contrats d'apprentissage, voir notamment : <https://pays-de-la-loire.dreets.gouv.fr/Apprentissage>)

Employeurs publics : vos contrats d'apprentissage désormais en ligne

Source : [Ministère de la transformation et de la fonction publiques/direction générale de l'administration et de la fonction publique](#)

Nouvelle plateforme en ligne pour saisir, transmettre et gérer vos contrats.

L'emploi des jeunes constitue une priorité du Gouvernement à laquelle la fonction publique doit prendre toute sa part dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution ». Pour promouvoir l'apprentissage dans les trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière), le Gouvernement a pris des mesures fortes permettant la mobilisation de tous les employeurs publics au bénéfice des jeunes qui souhaitent réaliser une alternance au sein d'administrations publiques.

Entre 2015 et 2020, **le nombre d'apprentis accueillis dans les trois versants de la fonction publique a fortement progressé**, passant de 12 500 en 2015 à 15 300 en 2020 ; ce chiffre avoisine les **20 000 contrats en 2021**.

Dans cette perspective et afin d'accompagner cette dynamique de recrutement, plusieurs mesures volontaristes destinées à lever tous les

freins à l'embauche pour les employeurs publics, ont été mises en place.

Parmi ces mesures, il a été convenu de prévoir la dématérialisation complète des contrats d'apprentissage. A partir du 15 février 2022, les employeurs publics et CFA peuvent remplir et télétransmettre aux services administratifs leurs contrats d'apprentissage (CERFA 10103-09) grâce à la plateforme digitale dédiée à l'apprentissage public développée par la **Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)** du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion : contrat.apprentissage.beta.gouv.fr.

Tout se fait en ligne

Plusieurs fonctions vous simplifieront la saisie et la transmission de votre contrat. **La plateforme vous permet de joindre l'ensemble du dossier directement à votre direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS ou DDETS-PP, ex-Directcte).**

Vous pouvez inviter d'autres utilisateurs à renseigner un même contrat. Par exemple, les CFA peuvent compléter le contrat sur simple invitation de votre part.

Une fois votre contrat envoyé, vous pourrez suivre l'avancement de l'instruction de votre dossier, l'ensemble des contributeurs sera informé à chaque étape.

Les bénéfices de la dématérialisation

La dématérialisation du CERFA sur une interface dédiée permettra :

- de limiter les erreurs : en automatisant des contrôles de cohérence et des contrôles réglementaires ;
- d'alléger la charge de saisie pour l'employeur et le CFA : en complétant automatiquement plusieurs champs grâce à une seule donnée saisie ;
- de fluidifier le circuit lié au dépôt des contrats en permettant une saisie collaborative des éléments entre l'employeur public et l'organisme de formation, dès que l'apprenti est recruté, avec une complétude du CERFA ;
- de suivre en temps réel l'examen du dossier, afin d'apporter plus de transparence pour les employeurs publics

et de réactivité de toutes les parties prenantes ;

- de gagner du temps pour chacun des agents gestionnaires des DR(I)EETS / DDETS / DEETS / DGCOP : l'absence de ressaisie et la réduction des contrôles et de l'assistance leur permettant de réaliser des activités à plus forte valeur ajoutée.

Dois-je envoyer mon contrat à la direction départementale en charge de l'emploi, du travail et des solidarités ?

Vous n'avez plus besoin d'envoyer un exemplaire par mail ou par courrier si vous utilisez la plateforme [contrat.apprentissage](https://contrat.apprentissage.beta.gouv.fr). Votre contrat sera directement mis à disposition de l'organisme en charge de votre dossier.

Les services de votre Direction départementale resteront toujours joignables pour toute question concernant la gestion de votre dossier (pensez à vous munir du numéro de télétransmission).

Plus d'informations - [Rendez-vous sur contrat.apprentissage.beta.gouv.fr](https://rendez-vous-sur-contrat.apprentissage.beta.gouv.fr)

[Colloque du 28 février 2022 consacré au code général de la fonction publique](#)

[La rediffusion du colloque est accessible sur youtube](#)

Un colloque consacré au code général de la fonction publique s'est tenu le 28 février 2022 sous l'égide de la ministre de la transformation et de la fonction publiques.

La DGAFP a organisé le lundi 28 février 2022 un colloque consacré au code général de la fonction publique (CGFP), dont la partie législative a été publiée le 5 décembre dernier et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022. Ce colloque a eu lieu à l'auditorium Marceau-Long, 20 avenue de Ségur, dans le 7^{ème} arrondissement de Paris de 9h00 à 12h30.

L'objectif de ce colloque était d'échanger des points de vue théoriques et pratiques

sur la codification des différentes lois statutaires au travers de deux tables rondes, la première étant consacrée à une mise en perspective du code et de ses enjeux et une seconde, plus pratique, donnant la parole aux employeurs publics.

Cet événement a été l'occasion de bénéficier de témoignages et d'expériences divers, avec la participation de grands témoins de la construction statutaire, de membres du Conseil d'État, d'universitaires ainsi que d'intervenants des trois versants de la fonction publique. La ministre de la transformation et de la fonction publiques a conclu les travaux.

Retrouvez l'intervention de Madame Emilie Chalas, Députée de l'Isère,

rapporteuse principale de la loi de transformation de la fonction publique à l'Assemblée nationale, de Madame Catherine de Salins, Conseillère d'État, vice-présidente de la section de l'administration, rapporteure de la loi de transformation de la fonction publique et du code général de la fonction publique ou encore de Monsieur Didier Jean-Pierre, avocat et professeur agrégé de Droit public à l'université d'Aix-Marseille, expert en droit de la fonction publique.

[Consultez le programme.](#)

[\(Consulter le CDG info 2021-10, page 2 concernant la publication de la partie législative du code\)](#)



Réponses ministérielles



Report des congés non pris - maladie

[Question écrite n° 39414 de M. Régis Juanico \(Socialistes et apparentés - Loire\) publiée dans le JO Assemblée Nationale du 08/06/2021 page : 4633 - Réponse du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Assemblée Nationale du 11/01/2022 page : 176](#)

En vertu des dispositions de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les fonctionnaires territoriaux ont droit à des congés annuels. Le congé de maladie ordinaire est considéré, pour l'application de cette disposition, comme service accompli. Le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux précise, en son article 5, que le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par l'autorité territoriale. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) estime

toutefois que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail fait obstacle à l'extinction du droit au congé annuel lorsque le travailleur a été en congé de maladie (arrêts C-350/06 et C-520/06 du 20 janvier 2009 et C-214/10 du 22 novembre 2011). Les agents publics placés en congé de maladie peuvent donc bénéficier du report des congés annuels non pris, ainsi que l'a précisé la circulaire du ministre de l'intérieur NOR COTB1117639C en date du 8 juillet 2011. Cette position a également été confirmée par le Conseil d'État (décision du 26 avril 2017, n° 406009 et décision du 14 juin 2017, n° 391131). **Ce droit au report n'est cependant pas illimité et s'exerce dans les limites définies par le juge communautaire qui estime, d'une part, qu'une demande présentée au-delà d'une période de quinze mois qui suit l'année au titre de laquelle les droits à congés ont été ouverts peut être rejetée par l'employeur et, d'autre part, que le report doit s'exercer dans la limite d'un congé de quatre semaines** (décision précitée en date du 26 avril 2017). En outre, les

dispositions de l'article 7 de la directive européenne du 4 novembre 2003 sont d'effet direct (CJUE, C-282/10 du 24 janvier 2012 ; réponse à la question écrite n° 25710, publiée au JO Assemblée nationale du 10 mars 2020), le droit communautaire s'imposant directement aux citoyens européens, sans qu'il soit

nécessaire pour les Etats membres de le retranscrire par des actes juridiques nationaux. Une clarification du droit applicable en matière de report de congés annuels pour cause de maladie ne pourrait par ailleurs être envisagée que dans le cadre d'une approche commune aux trois versants de la fonction publique.

Difficultés et attentes des instances médicales des centres de gestion de la fonction publique territoriale

[Question écrite n° 24537 de M. Dominique de Legge \(Ille-et-Vilaine - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 30/09/2021 - page 5588 - Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 10/02/2022 - page 749](#)

En application du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique, ainsi que du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales relatives à la commission de réforme, un comité médical et une commission de réforme, constitués dans chaque département, sont obligatoirement consultés par les employeurs territoriaux afin de rendre des avis préalables mais consultatifs, sur la

situation médicale de leurs agents. Afin de faciliter la prise en charge du personnel des collectivités territoriales, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique institue, à compter du 1er février 2022, une seule instance médicale, le conseil médical, se substituant aux comités médicaux et commissions de réforme. Un décret d'application, dont la publication doit intervenir prochainement, détermine les règles de composition et de fonctionnement de cette nouvelle instance qui se réunira selon deux modalités : une formation restreinte, exclusivement composée de médecins, compétente dans le domaine des maladies non-professionnelles et une formation plénière, composée de médecins, de représentants de l'administration et de représentants du personnel intervenant en matière d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'invalidité. Par ailleurs, afin d'accélérer le traitement des demandes, ce projet de décret procède également à un allègement des cas de saisine des conseils médicaux. Ces

CDG INFO

dispositions ont fait l'objet d'une large consultation associant les organisations syndicales et les représentants des employeurs territoriaux, dont les centres de gestion, et répondent à la nécessité

d'alléger le fonctionnement des instances médicales tout en veillant à garantir la protection des agents dans les situations où ils sont les plus vulnérables.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26
- 02 72 47 02 27

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 14 18 95 (article 25)
- 02 41 24 18 90 (concours)

Courriel :

- article25@cdg49.fr
- concours@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi